

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI
Conseil de guerre

Ruhengeri



9766

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé NDAHONDEREYE - R.E. #1556

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
Conseil de guerre de

du 19 , devenu irrévocable le

8 décembre 1950

26 décembre 1950

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de SEPTANTE FRANCS 50 CENTIMES

montant des frais du procès (ou) à CINQ MOIS de contrainte par

corps faute de verser la somme de MILLE DIX NEUF FRANCS montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A , le 19

KIGALI

26 décembre 1950

L'Officier du Ministère Public,

Ch. SACRE,